

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



**CCPR**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.306  
27 juillet 1981

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 306ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève  
le vendredi 24 juillet 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen de rapports soumis par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-16604

La séance est ouverte à 10 h 55.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par  
les Etats Parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte

Projet de texte présenté par Sir Vincent Evans

1. Le PRESIDENT rappelle que le paragraphe g) du consensus d'octobre 1980 contient, sous une forme succincte, les directives que Sir Vincent Evans a été chargé de développer et dont le Comité est maintenant saisi.
2. Le texte du document proposé par Sir Vincent Evans est le suivant :
  1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, tous les Etats parties se sont engagés à présenter au Comité des droits de l'homme des rapports sur la mise en oeuvre du Pacte :
    - a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne;
    - b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
  2. A sa deuxième session en août 1977, le Comité a adopté des directives générales pour la présentation, par les Etats parties, des rapports prévus à l'Article 40 (voir l'annexe IV du rapport du Comité des droits de l'homme publié sous la cote A/32/44). En établissant ces directives, le Comité avait surtout présents à l'esprit les rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40. Ces directives, après leur parution, ont été suivies par la grande majorité des Etats parties auteurs de rapports et se sont révélées utiles aussi bien à ces Etats qu'au Comité.
  3. Au paragraphe 5 de ces directives, le Comité mentionnait qu'il avait l'intention, après avoir achevé l'examen du rapport initial de chaque Etat et des renseignements supplémentaires fournis, de demander ultérieurement d'autres rapports, comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.
  4. A sa onzième session, en octobre 1980, le Comité a adopté par consensus une déclaration concernant les travaux futurs qu'il devait entreprendre en vertu de l'article 40 (voir CCPR/C/SR.260). Dans cette déclaration, il confirmait que son objectif était d'engager un dialogue constructif avec chacun des Etats auteurs de rapports, précisait que ce dialogue devrait s'établir sur la base des rapports périodiques soumis par les Etats parties au Pacte (paragraphe g)), et décidait de s'employer à élaborer des directives pour la rédaction des rapports ultérieurs en tenant compte de l'expérience acquise lors de l'examen des rapports initiaux. En application de cette décision et de la décision prise de demander aux Etats parties de présenter sur une base périodique les rapports prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité a élaboré les directives ci-après concernant la forme et le contenu des rapports ultérieurs.

5. Les rapports présentés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 auront pour objet de compléter et mettre à jour les renseignements dont le Comité a besoin. Comme pour les rapports initiaux (voir les directives générales mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus), les rapports ultérieurs devraient comprendre deux parties :

Première partie : Renseignements généraux

Cette partie contiendrait des renseignements sur le cadre juridique général qui assure la protection des droits civils et politiques dans l'Etat auteur du rapport.

Deuxième partie : Renseignements concernant chacun des articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte

Cette partie contiendrait des renseignements se rapportant à l'application des différents articles.

Sous ces deux grands titres, les auteurs des rapports devraient s'employer essentiellement à :

- a) compléter les renseignements dont dispose le Comité sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, en tenant compte des questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen de tout rapport antérieur, et en particulier des questions restées sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse incomplète;
- b) fournir des renseignements tenant compte des observations générales que le Comité pourrait avoir formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;
- c) signaler les modifications apportées aux lois et aux pratiques nationales qui ont quelque rapport avec le Pacte;
- d) indiquer les mesures prises à la suite de l'expérience acquise en coopération avec le Comité;
- e) exposer les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Pacte;
- f) mentionner les progrès réalisés depuis la publication du dernier rapport dans l'exercice des droits reconnus par le Pacte.

6. Le Comité apprécie vivement la façon dont les Etats parties ont coopéré avec lui pour lui permettre de s'acquitter des importantes fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 40. Il souhaite vivement aider les Etats parties à promouvoir l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, et servir de centre de discussion où ces Etats pourraient tirer des enseignements de leurs expériences respectives. A ces fins, le Comité est désireux de poursuivre de la façon la plus constructive possible le dialogue qu'il a engagé avec chacun des Etats auteurs de rapports, et réaffirme sa conviction de pouvoir ainsi contribuer à la compréhension mutuelle et aux relations pacifiques et amicales entre les nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

3. M. BOUZIRI dit qu'il pensait que le Comité poursuivrait l'examen des observations générales avant d'aborder celui des directives et qu'il n'a pas eu beaucoup de temps pour étudier le projet de Sir Vincent Evans. Il tient à signaler un fait important qui s'est produit à plusieurs reprises lors de l'examen de rapports émanant de pays fort divers, à savoir que les représentants de certains pays ne répondent pas aux questions qui leur sont posées. Peut-être les Etats peuvent-ils arguer de leur souveraineté pour s'abstenir de répondre aux questions qui leur sont posées deux ou trois fois, mais une telle attitude ne semble pas conforme au Pacte. S'ils rencontrent des difficultés, ils devraient en faire état devant le Comité. Le texte de Sir Vincent Evans tient-il compte de cette situation ? Il faudrait dire en effet aux Etats parties que les relations que le Comité entretient avec eux doivent être fondées sur une confiance réciproque et que le dialogue doit être franc et porter sur toutes les questions soulevées au Comité. Pour sa part, M. Bouziri a toujours participé avec honnêteté à l'examen des rapports et c'est pourquoi il attend le même comportement des représentants des Etats, faute de quoi le Comité ne pourrait progresser dans ses travaux.
4. Le PRESIDENT dit qu'il a invité le Comité à commencer par l'examen des directives générales parce qu'il souhaitait que tous les membres du Comité soient présents pour la poursuite de l'examen des observations générales.
5. Sir Vincent EVANS, se référant à son projet de directives générales, pense que le Comité se rappellera qu'à sa deuxième session il avait adopté des directives applicables à la forme et au contenu des rapports initiaux des Etats parties (Annexe IV du document A/32/44). Peut-être le Comité aurait-il dû expliquer à cette occasion que ces directives visaient les premiers rapports des Etats. Au stade actuel, il semble nécessaire d'adopter des directives de caractère général pour informer les Etats parties de la forme et du contenu que devraient avoir les rapports ultérieurs présentés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.
6. A la lumière de ces considérations, dans le texte proposé, Sir Vincent Evans a rappelé tout d'abord les engagements pris au paragraphe 1 de l'article 40 et, après avoir expliqué la raison d'être des directives, s'est référé au paragraphe d) du consensus d'octobre 1980, qui expose l'objet des directives générales. Les paragraphes qui suivent ont trait à la forme et au contenu des rapports ultérieurs, qui devraient suivre d'une manière générale le schéma des rapports initiaux en tenant compte du paragraphe g) du consensus. Le document se termine par un appel aux Etats Parties les encourageant à coopérer.
7. M. PRADO VALLEJO dit que la lecture du texte à l'examen lui a laissé l'impression qu'il s'agissait d'un document constructif. Cela dit, il se demande pourquoi le Comité, alors même qu'il n'a pas encore appliqué le paragraphe 4 de l'article 40, continue à donner des instructions aux Etats parties. Le Comité intervertit l'ordre des choses et devrait plutôt au stade actuel formuler ses observations sur chacun des rapports qui lui ont déjà été soumis. Au paragraphe 5 du texte à l'examen, il est fait référence aux "observations générales", de quoi s'agit-il ? Le Comité n'a pas encore formulé d'observations générales. Le problème de ces observations est en suspens et peut-être faudrait-il le résoudre avant de passer à une autre question.
8. M. DIEYE partage l'avis de M. Prado Vallejo. A la 304ème séance, il a été amené à faire observer que le Comité allait trop vite dans ses travaux et passait sous silence des questions importantes. Il n'a pas d'objection à l'adoption du projet rédigé par Sir Vincent Evans, mais pense qu'il faudrait surtout adresser des observations précises aux Etats Parties.

9. Le paragraphe 6 du texte proposé est trop général ; la première phrase semble adresser un satisfecit à tous les Etats. Or, M. Dieye n'a pas l'impression que tous les Etats aient coopéré avec le Comité. Il vaudrait mieux dire que "Le Comité apprécie la façon dont certains Etats parties ...". La deuxième phrase de ce même paragraphe exprime une conception passive des travaux du Comité. Celui-ci ne serait qu'un centre de discussion. En fait, le Comité doit donner ses vues sur les rapports des Etats et juger de la façon dont ils appliquent les dispositions du Pacte, sinon il n'est pas fidèle à son mandat. Quant à la dernière phrase du paragraphe 6, elle entraîne une injustice, vu l'absence de coopération de certains Etats, et devrait être rédigée de façon à évoquer la poursuite du dialogue avec certains Etats et à inciter les autres à coopérer avec le Comité.

10. M. Dieye ajoute que les deux dernières lignes de l'alinéa a) du paragraphe 5 devraient être plus précises. En effet, certains Etats ne répondent pas du tout aux questions qui leur sont posées et font semblant de ne pas avoir perçu ces questions. Ce qui manque au Comité, c'est une évaluation des rapports et des réponses des Etats aux questions posées par les membres du Comité. En l'absence d'une telle évaluation, les Etats Parties peuvent prétendre qu'ils ont soumis des rapports bien accueillis par le Comité. Personne ne peut contester pareille affirmation dans la mesure où le Comité n'a pas émis d'avis sur l'utilité des rapports. Si les questions du Comité restent sans réponse, il convient de l'indiquer à l'Etat partie et le Comité ne pourra le faire qu'à l'occasion d'une évaluation.

11. En conclusion, le Comité doit agir progressivement, par étapes, et savoir d'abord ce que contiennent les rapports des Etats Parties avant de faire des observations générales.

12. M. LALLAH, après avoir indiqué qu'il est difficile de parler des directives générales sans parler des observations générales, invite les membres du Comité à comparer les différents éléments du paragraphe 5 du texte de Sir Vincent Evans aux divers points mentionnés au paragraphe g) du projet de déclaration adopté à la 260ème séance du Comité. A son avis, le paragraphe a) du projet de Sir Vincent Evans répond dans une certaine mesure aux préoccupations de M. Bouziri. A la 303ème séance, à l'occasion de l'examen du projet de décision sur la périodicité, Sir Vincent Evans et M. Tomuschat ont insisté sur l'obligation qu'ont les Etats parties de soumettre au Comité des rapports détaillés et de répondre aux questions qui leur sont posées. M. Lallah souscrit à ce point de vue. Se référant à la déclaration que le Président fait habituellement lorsque le Comité a achevé l'examen du rapport d'un Etat, invitant le représentant de cet Etat à répondre soit immédiatement soit ultérieurement aux questions des membres du Comité, il ajoute qu'il ne faudrait pas conclure de cette déclaration que le Président libère l'Etat partie de son obligation de répondre. A ce sujet, il se réserve le droit de revenir, lors de l'examen des observations générales, sur l'interprétation qui doit être donnée de l'article 40. Enfin, il pense que Sir Vincent Evans a décrit comme il convenait les différents éléments à inclure dans les rapports ultérieurs et juge ce document acceptable, en particulier à la lumière de la décision du Comité sur la périodicité.

13. Le PRESIDENT fait observer que le but de l'exercice en cours est de préciser la forme et le contenu que doivent avoir les rapports des Etats parties et que le document ne devrait donc pas soulever de difficultés, contrairement aux observations générales qui constituent un problème plus délicat à l'examen duquel le Comité devrait passer sans tarder.

14. M. SADI dit que le projet représente un effort constructif en vue de décrire la forme et le contenu des rapports ultérieurs présentés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40. Il est disposé à accepter ce document, avec peut-être quelques modifications mineures reflétant malgré tout des préoccupations plus profondes. Au paragraphe 5, il faudrait ajouter dans la "première partie" les mots "et politique" après "cadre juridique", car si la législation des Etats tend effectivement en général à protéger les droits de l'homme, dans la pratique la protection de ces droits n'est pas toujours assurée. A l'alinéa a), il faudrait mettre l'accent sur le fait que les membres du Comité travaillent de façon collective et non de manière individuelle. Peut-être ne faudrait-il pas insister sur une question qui ne serait pas reprise par plusieurs membres. C'est pourquoi M. Sadi propose de parler de "questions posées collectivement restées sans réponse". A l'alinéa b), il suggère d'ajouter "détaillés" après "fournir des renseignements", pour éviter que les Etats n'envoient des renseignements de caractère si général qu'ils ne présentent aucun intérêt pour le Comité. A l'alinéa c), il faudrait préciser qu'il s'agit des "modifications les plus récentes", c'est-à-dire adoptées depuis le rapport initial par le Comité, et ajouter à la fin de cet alinéa qu'elles résultent de la coopération avec le Comité; il y aurait lieu en outre de fusionner les alinéas c), d) et f), leur but étant essentiellement le même. A l'alinéa e), il faudrait parler des "difficultés persistantes". Pour ce qui est de l'alinéa f), il faudrait demander aussi aux Etats parties d'indiquer les projets de lois ayant un rapport avec le Pacte qu'ils se proposent d'adopter dans l'avenir. Cela dit, M. Sadi pense que ce document pourrait fort bien être adopté pendant la séance en cours.

15. M. OPSAHL, tout en déplorant que le Comité ne soit pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 40 du Pacte, pense qu'il convient néanmoins d'examiner le projet de directives générales à adresser aux Etats parties, projet qui devrait pouvoir être adopté rapidement. Il n'approuve pas pour sa part certaines des modifications proposées par M. Sadi et souhaiterait, sous réserve que le Comité adopte au préalable le projet d'observations générales (CCPR/C/XIII/CRP.2), incorporer l'alinéa 3 du paragraphe 2 dudit projet à la fin du paragraphe 5 des directives générales de manière à étayer un texte par ailleurs très abstrait.

16. M. ERMACORA fait tout d'abord observer qu'étant donné le système d'élection des membres du Comité, il est inévitable que celui-ci procède à des discussions générales car les nombreux membres nouvellement élus ne se considèrent pas nécessairement comme liés par les décisions prises avant leur élection.

17. En ce qui concerne le projet de directives générales présenté par Sir Vincent Evans, M. Ermacora pense aussi que les renseignements généraux devant figurer dans les rapports ultérieurs des Etats parties ne devraient pas se limiter au "cadre juridique" (paragraphe 5, Première partie : renseignements généraux). D'autre part, dans la même phrase, il conviendrait d'ajouter "énoncées dans le Pacte" après "... des droits civils et politiques", car le Pacte n'envisage pas tous ces droits.

18. En ce qui concerne la deuxième partie des rapports ultérieurs, M. Ermacora ne pense pas qu'il y ait lieu de préciser à l'alinéa a) du projet, comme le demande M. Sadi, que les questions doivent avoir été posées en commun par les membres du Comité. En effet, il faudrait alors modifier le système retenu par le Comité pour questionner les pays auteurs de rapports, en prévoyant par exemple un examen préparatoire au cours duquel les membres du Comité décideraient des questions qui seraient ensuite posées en leur nom par le le Président, système pratiqué notamment par la Commission européenne des droits de l'homme.

19. Comme l'a fait observer M. Dieye, l'alinéa b) est lié aux observations générales. Quant à l'alinéa c), on pourrait le fondre avec l'alinéa f) car il s'agit des modifications apportées aux lois et pratiques nationales depuis la publication du dernier rapport. En ce qui concerne l'alinéa e), il serait préférable de lui substituer la formule utilisée à l'article 66 du règlement intérieur du Comité afin d'éviter de nouvelles interprétations possibles. En outre, il serait bon de préciser dans cet alinéa que le Comité a pour habitude de poser des questions orales au représentant de l'Etat partie, qui devrait y répondre de la même manière.

20. Enfin le paragraphe 6 du projet devrait être entièrement remanié afin d'éviter de donner l'impression que le Comité est une sorte de service consultatif ou qu'il a des fonctions d'assistance technique alors qu'en fait ses activités sont fondées sur des instruments ayant force obligatoire en droit, avec toutes les conséquences que cela comporte. Il est évident qu'il doit veiller attentivement à ce que les Etats parties répondent à toutes les questions qui leur sont posées, et il serait bon à cet égard de rappeler audit paragraphe 6 les termes du paragraphe 3 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité.

21. M. MOVCHAN rappelle que la décision du 30 octobre 1980 a été adoptée par consensus et que, conformément au règlement intérieur du Comité, elle doit être respectée par tous les membres, qu'ils aient été ou non présents à cette époque. Or, toutes les remarques formulées la veille et au cours de la présente séance ont porté sur le paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, dont l'interprétation a toujours soulevé des difficultés, bien que la décision du 30 octobre 1980 ait été prise "sans préjuger de l'examen ultérieur que [le Comité] pourrait consacrer aux fonctions qui lui incombent aux termes du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte". Si le Comité voulait examiner cet article, il aurait dû l'inscrire à son ordre du jour. Pour l'heure, il doit s'en tenir à l'examen des résultats des travaux du Groupe de travail sans reprendre celui du paragraphe 4 de l'article 40, respectant ainsi la décision qu'il a lui-même adoptée.

22. M. Movchan considère que le projet de directives générales est acceptable dans son ensemble. Il se propose toutefois de donner son avis sur les amendements proposés par les orateurs qui l'ont précédé et de suggérer lui-même quelques modifications.

23. A la première phrase du paragraphe 5, on pourrait ajouter "en application des dispositions du Pacte" après "les renseignements dont le Comité a besoin". Dans le même paragraphe, à propos de la première partie des rapports ultérieurs demandés aux Etats parties, on pourrait remplacer "le cadre juridique général" par "le cadre juridique et social général", étant donné qu'il s'agit souvent de pays à systèmes socio-politiques différents. De même, on pourrait ajouter "énoncés dans le Pacte" après "des droits civils et politiques", comme M. Ermacora l'a proposé. M. Movchan constate que l'alinéa a) du paragraphe 5 reprend comme il convient les dispositions pertinentes du paragraphe g) de la décision du 30 octobre 1980, et il laisse au Comité le soin de décider s'il convient d'ajouter "détaillés" après "renseignements", (au paragraphe b), la formule proposée étant celle qui figurait dans la décision. Enfin, M. Movchan considère comme tout à fait acceptable la proposition tendant à reprendre au paragraphe e) les termes exacts de l'article 66 du règlement intérieur du Comité. Pour ce qui est du paragraphe 6 du projet, le mieux serait peut-être de supprimer la première phrase sans autre modification.

24. En conclusion, M. Movchan considère que le projet est tout à fait conforme au consensus du 30 octobre 1980 et remercie particulièrement le rédacteur d'y avoir inclus la dernière phrase car, à son avis, le respect des droits de l'homme est bien un facteur de paix.

25. M. HANGA dit qu'il a constaté, comme d'autres membres du Comité, que les représentants des Etats parties n'ont quelquefois pas répondu aux questions posées ou que les renseignements donnés ont été incomplets parce que l'Etat partie concerné a eu beaucoup de difficultés à appliquer le Pacte. C'est pourquoi il voudrait établir un lien entre l'alinéa a) du paragraphe 5 du texte à l'étude, où l'on demande aux Etats parties de compléter les renseignements dont dispose le Comité sur les mesures visant à donner effet au Pacte, et l'alinéa e), où on leur demande d'exposer les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Pacte. L'exposé des difficultés rencontrées par tel ou tel Etat pour donner effet au Pacte permettrait aux membres du Comité de se faire une idée claire des raisons pour lesquelles les renseignements donnés ne sont pas toujours complets.

26. On a demandé que le représentant de l'Etat partie réponde aux questions posées en commun par les membres du Comité, parce que le Comité travaille en qualité d'organe unitaire. Or il arrive que certaines questions posées à titre individuel par tel ou tel membre présentent une très grande importance, comme celles que Sir Vincent Evans a posées une fois au sujet des unions de fait, c'est-à-dire des unions autres que le mariage. Dans ce cas, il était en effet intéressant de savoir quelle était la position de l'Etat partie et quelles étaient les conséquences religieuses découlant de l'existence d'unions de fait.

27. M. Hanga est d'accord avec les membres du Comité qui ont fait observer qu'il y avait deux Pactes et que l'Etat partie n'était pas tenu de répondre aux questions concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, il y a lieu de reconnaître qu'entre ce Pacte et celui dont s'occupe le Comité, il existe des liens étroits, et que parfois il est impossible de comprendre certaines dispositions du domaine civil et politique (superstructure) sans connaître au moins superficiellement les conditions économiques (infrastructure).

28. M. Hanga estime avec Sir Vincent Evans que les Etats parties ont coopéré avec le Comité. Il n'en veut pour preuve que l'amélioration sensible des rapports à la suite des directives adressées aux Etats par le Comité. C'est pourquoi la première phrase du paragraphe 6 du texte à l'étude est pleinement justifiée. Quant à savoir si le Comité peut évaluer la manière dont les Etats parties donnent effet au Pacte, il y a lieu de tenir compte du fait que le Comité est un organe de conciliation et non pas un organe de jugement. A ce titre, il peut émettre des jugements de fait, non des jugements de valeur, ce qui veut dire qu'il ne peut pas faire plus qu'indiquer si dans tel ou tel Etat partie la situation est conforme ou non au Pacte.

29. M. TARNOPOLSKY regrette la tendance qui porte les membres du Comité à se livrer à des discussions sans fin et à formuler des observations générales sur toute chose, y compris sur les "observations générales", au lieu de faire des propositions précises pour améliorer les textes à l'étude. Ceux qui veulent des modifications d'ordre rédactionnel pourraient proposer les leurs à l'auteur du projet à l'étude. Les observations qui comptent sont celles qui concernent le fond, et M. Tarnopolsky n'en a entendu qu'une seule. Il s'agissait de savoir si à l'alinéa a) du paragraphe 5 du texte à l'étude, on remplacerait "questions soulevées par les membres du Comité" par "questions soulevées par le Comité". L'expérience des travaux du Comité aurait dû



enseigner à celui qui a fait cette proposition que, si le Comité devait poser des questions en sa qualité d'organe unitaire, il n'en poserait aucune car ses membres sont incapables de se mettre d'accord sur les questions posées. Il faut donc s'en tenir à la pratique actuelle. Pour sa part, M. Tarnopolsky n'a pas l'intention de laisser le Comité lui dicter les questions qu'il doit poser aux représentants des Etats parties. Avec M. Dieye et M. Ermacora, il estime que le Comité ne doit pas se transformer en organe consultatif. Le moment viendra où le Comité évaluera la manière dont les Etats parties donnent effet au Pacte. En attendant, il importe de formuler des directives à l'intention des Etats parties sur la forme et le contenu des rapports qu'ils doivent présenter. Aucune des interventions entendues n'a convaincu M. Tarnopolsky qu'il faille changer quoi que ce soit au texte à l'étude, si ce n'est supprimer les qualificatifs appliqués au paragraphe 5 à l'expression "cadre juridique général", à savoir les qualificatifs "politique, social et économique". Peut-être le paragraphe 6 du texte à l'étude devrait-il être placé plus près du commencement du texte. Mais au lieu d'insister pour faire adopter sa suggestion, M. Tarnopolsky préférerait que le Comité adopte le texte à l'étude avant la fin de la séance.

30. M. TOMUSCHAT voudrait que dans le texte à l'étude on ajoute au paragraphe 5, après "l'application des différents articles" les mots "paragraphe par paragraphe et phrase par phrase, selon qu'il convient". En effet, si les Etats ne se contentent pas de présenter leurs renseignements en vrac, mais suivent l'ordre des articles et celui des paragraphes et des phrases des articles, la qualité des renseignements fournis s'en trouvera améliorée.

31. Si le paragraphe 6 est conservé, il faudrait, dans la première phrase, supprimer les mots "vivement" et "importantes" et remplacer "les Etats parties" par "la plupart des Etats parties". La deuxième phrase devrait être supprimée, parce que la conception des travaux du Comité qui s'y exprime n'est pas partagée par tous ses membres. La dernière phrase du paragraphe 6 devrait être : "Le Comité est désireux de poursuivre de la façon la plus constructive possible le dialogue qu'il a engagé avec chacun des Etats auteurs de rapports", sans plus. En effet, le Comité a pour tâche de surveiller l'application du Pacte, ce qui peut créer des tensions; mieux vaut donc éviter toute référence, au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

32. M. AGUILAR estime que le début du paragraphe 5 précise parfaitement l'objet des nouvelles directives générales, mais qu'il conviendrait d'étoffer le reste de ce paragraphe, c'est-à-dire tout ce qui concerne les deux parties dont doivent être constitués les rapports présentés au Comité. A ce sujet, il serait bon de répéter au paragraphe 5 des nouvelles directives la partie correspondante des premières directives (CCPR/C/5). Il importe en effet que le Comité sache non seulement quels sont les droits de l'homme que protègent la constitution et la législation de l'Etat auteur du rapport, mais encore comment cet Etat donne effet à leurs dispositions et qu'il sache aussi si la personne qui prétend que certains de ses droits ont été violés dispose de recours effectif pour assurer en pratique la protection de ses droits.

33. Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 5, M. Aguilar considère qu'il n'y a pas lieu de limiter les réponses des Etats aux questions posées par le Comité dans son ensemble. Chacun des membres du Comité doit pouvoir poser les questions qu'il veut et formuler toute observation qu'il juge utile, même si elle implique une évaluation de la manière dont le pays qui présente le rapport donne effet au Pacte.

34. Quant à l'alinéa d) du paragraphe 5, ce n'est rien d'autre qu'un élément de l'ensemble visé à l'alinéa c). On pourrait donc combiner ces deux alinéas. De même, l'alinéa f) peut sembler redondant par rapport à l'alinéa d), puisque les progrès réalisés dans l'exercice des droits de l'homme sont une modification apportée aux lois et aux pratiques nationales.
35. Enfin, même après avoir entendu les propositions de M. Tomuschat relatives au paragraphe 6, M. Aguilar préférerait que l'on supprime ce paragraphe, car il n'est pas indispensable et pourrait susciter des difficultés, quelle que soit la manière dont on conçoit la tâche du Comité.
36. M. GRAEFRAETH expose que, même si les opinions divergent au sujet du système de soumission de rapport prévu dans le Pacte, et au sujet des obligations imposées aux Etats parties par le Pacte, il n'en reste pas moins que c'est le Pacte qui impose des obligations aux Etats parties et non le règlement intérieur ou les méthodes de travail du Comité. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports, non à se conformer aux directives du Comité. Le Comité invite les Etats parties à suivre ses directives, mais les Etats parties ne sont pas tenus de les suivre, non plus qu'ils sont tenus d'envoyer un représentant au Comité pour assister aux séances et répondre aux questions posées. Si le Comité voulait imposer aux Etats parties l'obligation d'assister à ces séances et de répondre à ces questions, il excéderait les pouvoirs que lui confère son mandat. M. Graefrath estime que le Comité doit prendre garde à ne pas aller trop loin et veiller à s'assurer la coopération des Etats, parce qu'elle est nécessaire à ses travaux.
37. En ce qui concerne le texte à l'étude, M. Graefrath est en mesure d'accepter la plupart des modifications proposées, à l'exception de l'idée de questions posées en commun et de la suggestion visant à remplacer, à l'alinéa a) du paragraphe 5, les mots "par les membres du Comité" par les mots "par le Comité". Au paragraphe 6, il vaudrait mieux supprimer totalement la première phrase, mais conserver la deuxième et la dernière. Peut-être Sir Vincent Evans pourrait-il rédiger une nouvelle version de son projet de directives en tenant compte des suggestions faites par les membres du Comité.
38. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité est disposé à adopter le projet de directives générales présenté par Sir Vincent Evans à condition qu'il y soit apporté quelques modifications. Il invite Sir Vincent Evans à rédiger une nouvelle version de son projet en tenant compte des suggestions des membres du Comité. Le texte modifié pourrait être adopté ultérieurement.
39. M. DIEYE fait observer que l'alinéa a) du paragraphe 5 du texte à l'étude visé notamment les "questions ... ayant fait l'objet d'une réponse incomplète". Puisque le Comité ne fait pas d'évaluation, il voudrait savoir comment on va déterminer qu'une réponse est incomplète.
40. M. ERMACORA voudrait qu'à l'alinéa c) du paragraphe 5 du texte à l'étude, on ajoute après "pratiques nationales" les mots "y compris les pratiques des tribunaux".
41. M. PRADO VALLEJO voudrait qu'à l'alinéa e) du paragraphe 5 du texte à l'étude on ajoute, à la suite de mots de liaison appropriés, le membre de phrase "des renseignements à jour sur les difficultés nouvelles qui ont surgi dans l'application du Pacte".

42. Le PRESIDENT suggère qu'à ce sujet Sir Vincent Evans confère avec M. Prado Vallejo et avec M. Aguilar.
43. M. DIEYE signale qu'il a accepté les modifications proposées par M. Tomuschat au sujet du paragraphe 6.
44. M. AL DOURI se demande si, au paragraphe 5 du texte à l'étude, la présence du mot "essentiellement" dans l'expression "les auteurs des rapports devraient s'employer essentiellement à" ne risque pas d'inciter les auteurs des rapports à se contenter de satisfaire aux recommandations énoncées aux alinéas a) à f).
45. Le PRESIDENT espère que Sir Vincent Evans sera en mesure de soumettre bientôt au Comité la version modifiée de son projet de directives.

La séance est levée à 13 h 10.